

D.2016.12.21.5.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 21 Décembre 2016

5 - GESTION DU PATRIMOINE
5.1 - TRAM ENVOL - Marché P 2012 10050 M travaux d'infrastructures de voirie et mobilier urbain - approbation du protocole transactionnel à conclure avec COLAS Sud-Ouest

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M.Chollet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M.Moudenc)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M.Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M.Grass)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Par délibération D.2010.03.29.8.1 du 29 mars 2010, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération ligne Envol pour la desserte de l'aéroport.

C'est dans ce cadre qu'un marché ayant pour objet la réalisation des travaux d'infrastructures de voirie et mobilier urbain de la ligne de tramway Envol, a été conclu.

Les prestations consistaient essentiellement en des travaux d'assainissement de voirie, réseaux secs, structures et revêtements de chaussées, de trottoirs et pistes cyclables, certains massifs de fondation des poteaux de LAC ainsi qu'en des prestations d'équipements : mobilier urbain, et dispositif de protection le long de l'A621, hors abri tram et mobilier de station.

Le Comité Syndical par la délibération D.2012.07.12.14.3 en date du 12 juillet 2012, a autorisé la signature du marché avec le groupement COLAS Sud-Ouest/SCREG Sud-Ouest/SACER Atlantique pour un montant de 7 597 970,57 € HT.

Le Comité Syndical par la délibération D.2013.04.04.8.2 en date du 4 avril 2013, a autorisé la signature de l'avenant n° 1 sans incidence financière et ayant pour objet de prendre en compte le transfert à la société COLAS SUD-OUEST des parts de marché conclu avec la société SCREG SUD-OUEST et la société SACER ATLANTIQUE.

Le Comité Syndical par la délibération D.2014.07.09.7.17 en date du 9 juillet 2014, a autorisé la signature de l'avenant n° 2, d'un montant de 375 554,66 € HT, ayant pour objet d'intégrer :

- des prestations complémentaires consécutives à des demandes nouvelles, apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs,
- des modifications apportées sur les quantités du marché,
- une prolongation du délai global du marché et des modifications de délais partiels.

Le montant du marché est porté à 7 973 525,23 € H.T, soit une augmentation de 4.94%.

Le Comité Syndical par la délibération D.2014.12.17.5.6 en date du 17 décembre 2014, a autorisé la signature de l'avenant n° 3 au marché P 2012 10050 M conclu avec l'entreprise COLAS SUD-OUEST, ayant pour objet d'intégrer au marché :

- des prestations complémentaires consécutives à des demandes nouvelles, apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs conformément à l'article 14 du CCAG Travaux (adaptation de la structure de voirie),
- des modifications apportées sur les quantités du marché.

Le montant de l'avenant n° 3 s'élève à 423 681,61 € H.T. Le montant du marché est ainsi porté à 8 397 206,84 € H.T, soit une augmentation de 10,5% du marché initial.

Dès octobre 2014 et compte tenu des modifications dans le phasage du chantier notamment, l'entreprise COLAS SUD OUEST faisait valoir de nombreuses demandes de rémunération complémentaire sur divers sujets. Certains des postes réclamés ont été traités via avenants, d'autres ont fait l'objet de nombreux échanges entre le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et l'entreprise.

Le 23 novembre 2015, l'entreprise transmet un dernier mémoire en réclamation d'un montant 1 035 062,10 € HT.

L'entreprise a alors fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

L'entreprise a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par COLAS SUD-OUEST a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec l'entreprise.

L'entreprise a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Le montant total du mémoire en réclamation est de 1 035 062,10 € HT, la totalité ne peut être acceptée par le maître d'ouvrage.

L'accord intervenu se décompose comme suit :

- demande concernant l'élaboration de plans de phasage supplémentaires : 59 802 € HT. Le maître d'ouvrage estime qu'aucune indemnité n'est à verser sur ce poste de réclamation.
- demande concernant la perte de productivité des ateliers de travaux, perte imputable selon le titulaire à un morcellement des emprises de chantier : 187 335,50 € HT. Le maître d'ouvrage estime qu'aucune indemnité n'est à verser sur ce poste de réclamation.
- demande relative à la désorganisation des ateliers de travaux (démobilisation et remobilisation de personnel), multiplication liée à une non maîtrise de certaines emprises foncières: 63 000 € HT. Le maître d'ouvrage estime qu'aucune indemnité n'est à verser sur ce poste de réclamation.
- demande relative au transfert de matériel lié à l'item ci-dessus: 6 260 € HT. Le maître d'ouvrage estime qu'aucune indemnité n'est à verser sur ce poste de réclamation.
- demande concernant les frais de barriérage supplémentaire suite à la prolongation du chantier : 190 825 € HT. Le Maître d'ouvrage consent à indemniser l'entreprise COLAS SUD-OUEST à hauteur de 133 657,43 €HT.
- demande concernant les frais fixes suite à la prolongation du chantier : 527 162,60 € HT. Le Maître d'ouvrage consent à indemniser l'entreprise COLAS SUD-OUEST à hauteur de 495 909, 60 €HT.
- demande relative à d'autres coûts et préjudices : 677 € HT. Le Maître d'ouvrage consent à indemniser l'entreprise COLAS SUD-OUEST à hauteur de 677 €HT.

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de 630 244.03 € HT, révision de prix incluse et TVA en sus.

En outre, dans le cadre de la réalisation des travaux objet du marché la société COLAS SUD OUEST a mal implanté la canalisation eau pluviale. En conséquence de quoi, les frais attenants aux servitudes à créer sur les terrains de la société ICADE, sont à la charge de la société responsable. Les parties conviennent donc que la somme de 8 000 € sera déduite du décompte général et définitif établi dans le cadre de ce marché afin de couvrir les frais en question.

En contrepartie de la signature de la transaction, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de celle-ci et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres pour lesquels la responsabilité du titulaire a été ou pouvait être engagée.

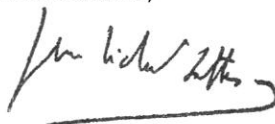
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la dépense correspondante soit 630 244,03 € HT desquels seront déduits la somme de 8 000 € via le décompte général et définitif du marché n° P 2012 10050 M.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature de la transaction.

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES



TRAMWAY

LIGNE ENVOL

TRANSACTION

P 2012 10050 M

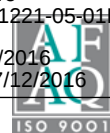
AOUT 2016

**Titulaire :
COLAS SUD-OUEST**



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20161227-20161221-05-01D
-DE
Date de télétransmission : 27/12/2016
Date de réception préfecture : 27/12/2016



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, société anonyme publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

L'entreprise COLAS SUD-OUEST

Représentée par....., en qualité de
..... de la société COLAS Sud-ouest, sise,
....., et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés desous le
numéro, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Par délibération D.2010.03.29.8.1 du 29 mars 2010, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération ligne Envol pour la desserte de l'aéroport.

C'est dans ce cadre qu'un marché ayant pour objet la réalisation des travaux d'infrastructures de voirie et mobilier urbain de la ligne de tramway Envol, a été conclu.

Les prestations consistent essentiellement en des travaux d'assainissement de voirie, réseaux secs, structures et revêtements de chaussées, de trottoirs et pistes cyclables, certains massifs de fondation des poteaux de LAC ainsi qu'en des prestations d'équipements : mobilier urbain, et dispositif de protection le long de l'A621, hors abri tram et mobilier de station.

Le Comité Syndical par la délibération D.2012.07.12.14.3 en date du 12 juillet 2012, a autorisé la signature du marché avec le groupement COLAS Sud-Ouest/SCREG Sud-Ouest/SACER Atlantique pour un montant de 7 597 970,57 € HT.

Le Comité Syndical par la délibération D.2013.04.04.8.2 en date du 4 avril 2013, a autorisé la signature de l'avenant n° 1 sans incidence financière et ayant pour objet de prendre en compte le transfert à la société COLAS SUD-OUEST des parts de marché conclu avec la société SCREG SUD-OUEST et la société SACER ATLANTIQUE.

Le Comité Syndical par la délibération D.2014.07.09.7.17 en date du 9 juillet 2014, a autorisé la signature de l'avenant n° 2, d'un montant de 375 554,66 € HT, ayant pour objet d'intégrer au marché :

- des prestations complémentaires consécutives à des demandes nouvelles, apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs,
- des modifications apportées sur les quantités du marché,
- une prolongation du délai global du marché et des modifications de délais partiels.

Le montant du marché est porté à 7 973 525,23 € H.T.

Le Comité Syndical par la délibération D.2014.12.17.5.6 en date du 17 décembre 2014, a autorisé la signature de l'avenant n° 3 au marché P 2012 10050 M conclu avec l'entreprise COLAS SUD-OUEST, ayant pour objet d'intégrer au marché :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20161227-20161221-05-01D
-DE
Date de télétransmission : 27/12/2016
Date de réception préfecture : 27/12/2016

- des prestations complémentaires consécutives à des demandes nouvelles, apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs conformément à l'article 14 du CCAG Travaux (adaptation de la structure de voirie),
- des modifications apportées sur les quantités du marché.

Le montant de l'avenant n° 3 s'élève à 423 681,61 € H.T. Le montant du marché est ainsi porté à 8 397 206,84 € H.T.

Dès octobre 2014 et compte tenu des modifications dans le phasage du chantier notamment, l'entreprise COLAS SUD OUEST faisait valoir de nombreuses demandes de rémunération complémentaire sur divers sujets. Certains des postes réclamés ont été traités via avenants, d'autres ont fait l'objet de nombreux échanges entre le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et l'entreprise.

Le 23 novembre 2015, l'entreprise transmet un dernier mémoire en réclamation d'un montant de 1 035 062,10 € HT.

L'entreprise a alors fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

L'entreprise a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par COLAS SUD-OUEST a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec l'entreprise.

L'entreprise a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires qu'elle entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161227-20161221-05-01D -DE Date de télétransmission : 27/12/2016 Date de réception préfecture : 27/12/2016
--

Article 1 : Validation des réclamations de l'entreprise

Dans son mémoire en réclamation, l'entreprise met en avant plusieurs postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation.

Le montant total de ce mémoire en réclamation est de 1 035 062,10 € HT.

I. Plan de phasage et DESC supplémentaires

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **59 802 € HT**. Elle concerne la production de DESC et de plans de phasage que l'entreprise estime avoir produits au-delà de ce qui était convenu dans le cadre du contrat dont elle est le titulaire.

Le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage s'accordent en revanche sur le fait que, quelles que soient les modifications intervenues dans le cadre de l'exécution des travaux objet du contrat, celles-ci n'ont pas eu d'impact sur la production de ces éléments. En conséquence de quoi, il n'y a aucune indemnité à verser sur ce poste de réclamation.

II. Diminution de la productivité des ateliers

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **187 335,50 € HT**. Elle concerne une perte de productivité des ateliers dont le calcul est dénué de justifications satisfaisantes pour le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage. En conséquence de quoi, il n'y a aucune indemnité à verser sur ce poste de réclamation.

III. Démobilisation / remobilisation des ateliers

La demande globale de COLAS SUD-OUEST pour ce poste de réclamation est de **63 000 € HT**.

De même que précédemment, cette demande d'indemnité est dénuée de justifications satisfaisantes pour le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage. En conséquence de quoi, il n'y a aucune indemnité à verser sur ce poste de réclamation.

IV. Transfert de matériel

La demande globale de COLAS SUD-OUEST pour ce poste de réclamation est de **6 260 € HT**.

De même que précédemment, cette demande d'indemnité est injustifiée pour le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage. En conséquence de quoi, il n'y a aucune indemnité à verser sur ce poste de réclamation.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161227-20161221-05-01D -DE Date de télétransmission : 27/12/2016 Date de réception préfecture : 27/12/2016
--

V. Frais de barri rage suppl mentaire suite   la prolongation du chantier

La demande globale de COLAS SUD-OUEST pour ce poste de r clamation est de **190 825   HT**.

Cette demande est scind e comme suit :

- Maintenance de cl tures bard es et grillag es pour un montant de 24 103   HT, sur lequel le ma tre d'ouvrage consid rant que l'essentiel de cette maintenance suppl mentaire est cons cutive au retard pris par le titulaire sur la livraison et donc la pose du mobilier urbain en fin de chantier et ne peut  tre consid r  comme un fait ext rieur   l'entreprise,
- Maintenance des s parateurs plastiques pour un montant de 5 449  HT correspondant   un d lai interm diaire de maintenance suppl mentaire de 10 mois : au regard de leur connaissance des conditions de r alisation du chantier, le ma tre d' uvre et le ma tre d'ouvrage acceptent de r mun rer 8 mois   100 % et les deux mois suivant   50 %, soit un montant d'indemnisation de 4 904,83   HT,
- Maintenance des s parateurs et d placement DBA pour un montant de 161 273   HT : le ma tre d' uvre et le ma tre d'ouvrage sont enclins   prendre en compte une prolongation de d lai interm diaire de 9 mois, le mode de calcul de l'indemn t  correspondante  tant bas  sur les prix unitaires du contrat : soit une indemnisation s' levant   128 752,60   HT.

Par cons quent, sur ce poste, le Ma tre d'ouvrage consent   indemniser l'entreprise COLAS SUD-OUEST   hauteur de 133 657,43  HT.

VI. Frais fixes suite   la prolongation du chantier

La demande globale de COLAS SUD-OUEST pour ce poste de r clamation est de **527 162,60   HT**.

Cette demande est scind e comme suit :

- Installation de chantier qui constitue la principale rubrique de ce poste de r clamation pour un montant de 418 248,97   HT : l'entreprise d taille fonction par fonction et mat riel par mat riel les d penses suppl mentaires engendr es par la prolongation de d lai, la demande est donc recevable pour le ma tre d'ouvrage qui consent au versement de la somme de 418 248,97  HT,
- La signalisation provisoire pour laquelle le ma tre d'ouvrage prend en compte la demande   hauteur de 3 394  HT compte tenu des travaux prolong s jusqu'en avril 2015,
- De m me les frais d'astreinte sont pris en charge par le ma tre d'ouvrage   hauteur de 6 640  HT, les mobilisations du personnel sur une dur e plus longue pour l' tablissement des PMQ, SOPRE, SOGED de la m me mani re   hauteur de 6 439   HT, soit un sous total de 13 079,00  HT.
- La s curit  du chantier, la gestion des d chets pour lesquels COLAS SUD-OUEST r clame la somme de 51 100  HT, le ma tre d'ouvrage accepte de prendre en compte les 6 mois de chantier suppl mentaires avanc s et le co t correspondant soit 51 100  HT,

Accus� de r�ception en pr�fecture 031-253100986-20161227-20161221-05-01D -DE Date de t�l�transmission : 27/12/2016 Date de r�ception pr�fecture : 27/12/2016
--

- Etudes d'exécution à hauteur de 14 390 €HT, sur lesquels le maître d'ouvrage accorde à l'entreprise, une rémunération de six mois supplémentaires soit 10 087,63 € HT.

Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à indemniser l'entreprise COLAS SUD-OUEST à hauteur de 495 909, 60 €HT.

VII. Autres coûts et préjudices

Seule la demande concernant le coût de la prolongation de la garantie à première demande demeure dans la version définitive du mémoire en réclamation de l'entreprise. Ce coût s'élève à 677 € HT. Ce qui est accepté par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage car dûment justifié.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à indemniser l'entreprise COLAS SUD-OUEST à hauteur de 677 €HT.**

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation de l'entreprise

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **630 244.03 € HT**, révision de prix incluse et TVA en sus.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- *Pour l'entreprise titulaire :*
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier de manière significative l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- *Pour la SMAT :*
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état l'entreprise sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à l'entreprise ;
 - Que certains éléments présentés par l'entreprise ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
 - Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161227-20161221-05-01D -DE Date de télétransmission : 27/12/2016 Date de réception préfecture : 27/12/2016
--

- L'entreprise titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **1 035 062,10 € HT** à la somme de **630 244.03 € HT**, révision de prix incluse et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct de l'entreprise titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché P 2012 10050 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par l'entreprise titulaire au Maître d'ouvrage. Une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revient, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Si ces entrepreneurs bénéficient du paiement direct, il appartient à l'entreprise titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe à l'entreprise titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, l'entreprise titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte de l'entreprise titulaire dans le cadre de l'exécution du marché P 2011 9837 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché P 2012 10050 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité de l'entreprise titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas l'entreprise titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. L'entreprise titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché P 2012 10050 M.

Article 5 : Frais liés à la mise en place de servitude

Dans le cadre de la réalisation des travaux objet du marché la société COLAS SUD OUEST a mal implanté la canalisation eau pluviale. En conséquence de quoi, les frais attenants aux servitudes à créer sur les terrains de la société ICADE, sont à la charge de la société responsable COLAS SUD OUEST. Ceci a par ailleurs été acté par le procès-verbal des opérations préalables à la levée des réserves dressé le 13 juillet 2016.

Dans le cadre des présentes, les parties conviennent donc que la somme de 8 000 € sera déduite du décompte général et définitif établi dans le cadre de ce marché afin de couvrir les frais en question. En contrepartie, le Maître de l'ouvrage fait son affaire de la signature desdites servitudes avec la société ICADE.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161227-20161221-05-01D -DE Date de télétransmission : 27/12/2016 Date de réception préfecture : 27/12/2016
--

Article 6 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **630 244,03 € HT**, révision de prix incluse et TVA en sus de laquelle seront déduites les 8 000 € visés à l'article 5, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice de l'entreprise titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 7 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra ainsi que d'éventuels vices détectés post réception.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

Pour l'entreprise,
Son représentant dûment habilité
(pouvoir annexé aux présentes),

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur

Monsieur Philippe BUCHBERGER

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20161227-20161221-05-01D
-DE
Date de télétransmission : 27/12/2016
Date de réception préfecture : 27/12/2016